

*Sanction Royale :*

Donnée aux bills privés de la même manière que pour les bills publics, 119.

*Seconde lecture du bill :*

Principe affirmé à la seconde lecture, 97.

Ajournement de la seconde lecture à 3 ou 6 mois, 100.

A cette phase, l'opposition n'est pas d'usage, 98.

Conseil entendu lors de la seconde lecture, 98.

Bill renvoyé après la seconde lecture, [au Sénat, à un comité permanent], 57 ;—[aux Communes, à un comité général], 101.

Bill rejeté dans les Communes d'Angleterre, à cette phase, sur le principe qu'il était de nature à compromettre les droits publics, 99. [Note.]

*Sénat :*

Assimilation des règles relatives aux bills privés à celles des Communes, 3.—Exceptions, 113.

Les bills du Sénat sont rapportés par le comité des ordres permanents, après leur première lecture; lorsqu'il n'y a pas eu de rapport préalable sur une pétition, 35, 125.

Les bills de divorce sont en premier lieu présentés au Sénat, 5.—Les bills pour relever de l'effet des *attainders*, ou pour la restitution d'honneurs, 117.

Preuve de l'avis, et autres délibérations préliminaires dans les cas de divorce, 39.

Bills présentés au Sénat sans motion à l'effet d'obtenir cette permission, 54. [Note].

Les témoignages recueillis à l'égard des bills prenant naissance au Sénat, sont communiqués au comité des Communes, si demande en est faite, 87.—La même chose a lieu au Sénat, pour les bills prenant naissance aux Communes, 114.

Les amendements faits par le Sénat aux bills des Communes sont renvoyés au comité auquel l'avait d'abord été le bill même, 110, 131.—Pratique suivie au Sénat relativement aux amendements faits par les Communes, 111, 131.